

COUR D'APPEL DE PAU REFONTE DE LA CARTE JUDICIAIRE

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

RAPPORT DE PRESENTATION DES PROPOSITIONS DES CHEFS DE COUR

I - PRESENTATION DES CARACTÉRISTIQUES DU RESSORT

A - DONNEES GÉOGRAPHIQUES ET PHYSIQUES

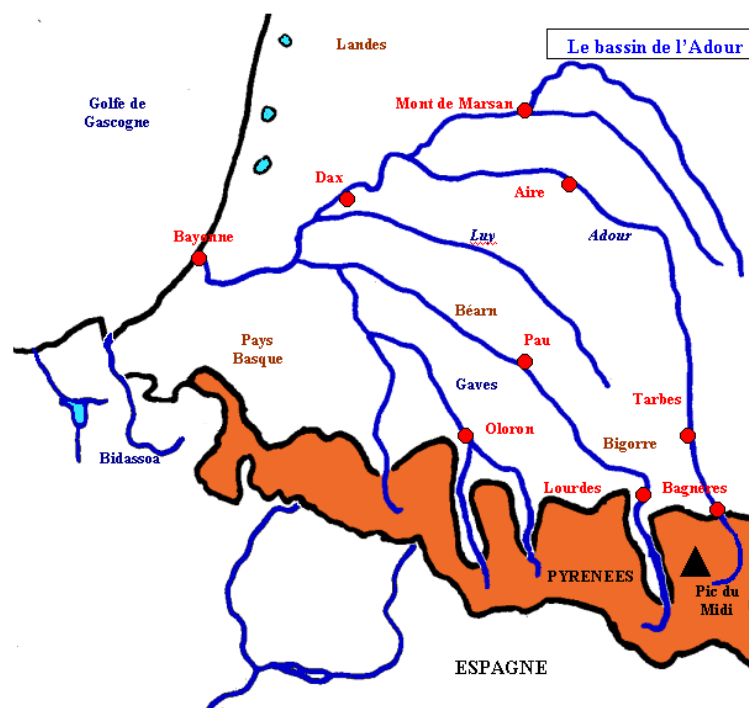
1- Situation géographique

Le ressort de la cour d'Appel de Pau, d'une superficie de 21 352 km² s'étend sur deux régions: d'une part l'Aquitaine avec les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et d'autre part, Midi-Pyrénées avec le département des Hautes-Pyrénées.

Il est bordé à l'ouest par l'océan, et au sud par la chaîne pyrénéenne. Au nord, s'étend jusqu'à Bordeaux la vaste forêt landaise. A l'est, le plateau de Lannemezan le sépare de la plaine de la Garonne.

Il est traversé par l'Adour et ses affluents, qui ont façonné le piémont pyrénéen en une zone de coteaux et de vallées que les gaves élargissent en plaines.

C'est l'Adour qui assure l'unité géographique du ressort, les cinq tribunaux de grande instance et le siège de la cour d'Appel se situant sur les cours d'eau de son bassin.



Les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont frontaliers avec l'Espagne.

S'agissant des particularités géographiques de chacun des trois départements, l'on peut relever que :

- le département des Pyrénées-Atlantiques se situe, avec une superficie de 7.664 km², au 9^{ème} rang national. Sa façade maritime est beaucoup moins importante que celle de son voisin landais, et il est très marqué par son appartenance au massif pyrénéen. Plus de la moitié des passages vers l'Espagne emprunte ce département.
- le département des Landes est le deuxième département de France par sa superficie (9.243 km²) et la forêt de pins en occupe 60%. Bordé au sud par les premiers contreforts pyrénéens, c'est un département côtier doté d'un littoral de 108 kilomètres de long.
- le département des Hautes-Pyrénées, d'une superficie de 4.464 km², est également très marqué par son appartenance au massif pyrénéen. La montagne recouvre la moitié du territoire et forme au sud une barrière d'altitude. La partie nord-est est occupée par une zone de coteaux.

2-Equipements et conditions de circulation

Le territoire est un lieu de passage important du transit routier entre le nord de l'Europe, le sud de l'Europe et l'Afrique du nord. Les autoroutes A63 et A64 assurent la liaison nord-sud entre l'Espagne et Bordeaux, ouest-est entre Bayonne et Toulouse.

Actuellement, Pau est relié par autoroute à la capitale de la région Midi-Pyrénées mais pas à celle de l'Aquitaine, sauf à faire un long détour en passant par Bayonne. Cette lacune sera comblée par la réalisation de l'autoroute A65, qui reliera, sur une longueur de 145 km, l'autoroute A64 au niveau de Pau à l'autoroute A62 au niveau de Langon, et qui mettra Pau à environ 2 heures de Bordeaux. La mise en service de ce projet est prévue pour 2010.

Les voies ferrées Paris-Madrid et Hendaye-Vintimille, la route directe Béarn-Aragon par le tunnel du Somport, les aéroports de Pau, de Biarritz et de Tarbes-Ossun- Lourdes, ainsi que le port de Bayonne, contribuent à développer l'ouverture du ressort vers les régions et pays voisins.

L'annonce du tracé définitif de la future ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Espagne est attendue.

Le ressort est en outre desservi par un réseau de routes nationales et départementales permettant de relier les principales villes entre elles.

Les distances et temps de trajets routiers entre la cour d'appel de Pau, les tribunaux de grande instance du ressort (Pau, Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan, Tarbes) et les capitales régionales que sont Bordeaux et Toulouse sont les suivantes :

	PAU	BORDEAUX	TOULOUSE
Pau		197 km ; 2h43	198 km ; 1h56
Bayonne	115 km ; 1h11	185 km ; 1h57	297 km ; 2h43
Dax	88 km ; 1h15	153 km ; 1h41	270 km ; 2h47
Mont-de-Marsan	85 km ; 1h21	135 km ; 1h46	182 km ; 2h41
Tarbes	45 Km ; 0h36	236 km ; 3h06	152 km ; 1h30

Par la voie aérienne, plusieurs allers et retours quotidiens depuis Pau (11), Biarritz et Tarbes mettent Paris à une heure environ. La liaison par train à partir de ces mêmes villes est d'une durée supérieure à 5 heures.

Les caractéristiques propres à chaque département sont précisées ci-après :

Pyrénées-Atlantiques :

Un nouvel itinéraire européen a été créé à travers les Pyrénées grâce au tunnel du Somport. La liaison Pau-Oloron Ste Marie est en bon état et met cette commune, siège d'un tribunal d'instance, d'un tribunal de commerce et d'un conseil des prud'hommes, à 32 km et à 30 minutes de Pau. En revanche, au-delà d'Oloron-Ste-Marie, la N. 134 qui emprunte la vallée d'Aspe jusqu'au col du Somport est une route de montagne qui devrait faire l'objet d'aménagements.

L'autoroute A64 met le tribunal d'instance d'Orthez, distant de Pau de 47 km, à une trentaine de minutes du tribunal de grande instance.

Les distances et temps de trajet entre le tribunal de grande instance de Bayonne et les tribunaux d'instance de son arrondissement sont les suivants :

Bayonne - Biarritz : 9,5 km ; 15 minutes de trajet.

Bayonne - St. Palais : 57 km ; 55 minutes de trajet.

Bayonne - St Jean de Luz : 22 km ; 25 minutes de trajet.

Landes :

La distance entre Mont-de-Marsan et Dax est de 54 km (quatre voies) avec un temps de trajet de 40 minutes. Le réseau routier, en bon état, est relativement dense.

Dax bénéficie d'une bonne desserte ferroviaire (ligne Paris-Bordeaux-Irun, fret et TGV, autoroute A63 à proximité) *mais n'est pas accessible par train* à Mont de Marsan .

Saint-Sever, siège d'un tribunal d'instance, se trouve à 17 km de Mont-de-Marsan. Il est relié à cette agglomération par une route à quatre voies. Le temps de trajet est de 20 mn.

Sabres, siège d'un greffe détaché matériellement transféré à Mont-de-Marsan est, quant à lui, à 38 km. Le temps de trajet est de 34 mn.

En revanche, au nord, Biscarosse et Mimizan se trouvent respectivement à 90 km et 78 km de Mont-de-Marsan.

Hautes-Pyrénées :

Plusieurs vallées transversales, qui entaillent la montagne et sont reliées entre elles par des cols élevés, ouvrent un accès peu aisé vers l'Espagne, particulièrement en période hivernale.

La ville de Lourdes, siège d'un tribunal d'instance, se trouve dans une large vallée distante de Tarbes de 22 km et à 25 minutes de cette agglomération.

Bagnères de Bigorre, dans la vallée de l'Adour, siège d'un tribunal d'instance et d'un tribunal de commerce, se trouve à 21 km et à 25 mn de Tarbes, et à 34 km et 32 minutes de Lannemezan, siège de son greffe détaché. Celui-ci est à 37 km et à 30 minutes de Tarbes.

B - DONNEES HUMAINES ET SOCIALES

1°-Démographie du ressort et son évolution

Le ressort compte cinq aires urbaines correspondant à chacun des tribunaux de grande instance: PAU, BAYONNE, TARBES, MONT-DE-MARSAN et DAX.

Depuis une dizaine d'années, la croissance démographique a largement bénéficié aux pôles urbains qui tendent à accroître leur influence. Les jeunes et les nouveaux arrivants s'installent dans les communes périphériques des agglomérations, et dans celles qui sont situées en bordure des principales voies de communication. Cette attraction s'est effectuée au détriment des petites communes excentrées où se concentre une population plus âgée. Le littoral et les zones montagneuses ont, dans une moindre mesure, attiré les migrants, souvent des retraités.

Pyrénées-Atlantiques :

Les Pyrénées-Atlantiques comptaient 611.675 habitants au recensement intermédiaire de 2006.

La densité de la population était de 78 hab./km² (France 106 hab./km²).

Ce département, dont la particularité est de disposer de deux grandes agglomérations : Pau (181.000 habitants) et Bayonne-Anglet-Biarritz (178.000 habitants), représentant près de 44 % de la population totale du département, ne compte que 10 unités urbaines de plus de 10.000 habitants.

Ces deux principales agglomérations sont classées par l'Insee parmi les 57 unités urbaines de plus de 100.000 habitants, respectivement au 34^{ème} et 35^{ème} rang.

Le recensement intermédiaire effectué par l'INSEE en 2005 fait apparaître une augmentation de 9,34 % pour Pau et de 14,19 % pour Bayonne.

L'aire urbaine de Pau connaît une croissance supérieure à celle du département (4,9 %).

La zone de montagne, peu peuplée, est en déclin démographique. Le reste du département, à l'économie fortement rurale, évolue peu.

Le pays basque bénéficie d'une aire urbaine dynamique et attractive. Sa population, en très forte augmentation pendant la période estivale, a cru de 7,6 % entre les deux recensements de 1990 et 1999.

Landes :

Les Landes comptaient plus de 356.000 habitants au 1^{er} janvier 2005, soit 11,4% de la population aquitaine. Le taux de croissance démographique les place au 1^{er} rang des départements aquitains et à la 11^{ème} place en France. Cet essor s'est historiquement inscrit dans le sud du département mais ne saurait masquer une évolution forte de la population dans le nord des Landes.

En 2006 la population était ainsi répartie :

- arrondissement judiciaire de Dax : 190.879 habitants
- arrondissement judiciaire de Mont de Marsan : 164.430 habitants.

La densité moyenne est de 38 habitants au kilomètre carré.

Hautes-Pyrénées :

La population des Hautes-Pyrénées, au dernier recensement de 1999, s'élevait à 222.673 habitants.

La densité est de 50 habitants par km², étant observé que trois habitants sur quatre vivent dans l'espace urbain de Tarbes.

Depuis 1990, le département a perdu 2.400 habitants, principalement dans sa partie nord-est.

2-Particularités locales :

- Répartition par âges (source Insee) :

	moins de 20 ans	de 20 ans à 59 ans	60 ans et plus
Pyrénées-Atlantiques	22,4 %	52,6 %	24,9 %
Landes	21,7 %	51,8 %	26,3 %
Hautes-Pyrénées	20,5 %	51,5%	21,3 %
France	24,6 %	54,1%	25,8%

- Taux de chômage au 31 décembre 2006

France : 8,6 % ; Aquitaine : 8,5 % (source site internet DRTEFP Aquitaine)

Pyrénées-Atlantiques : 7,5%

Landes : 7,9 %

Hautes-Pyrénées : 9,5 % fin juin 2006 (source Insee)

- Nombre de bénéficiaires du RMI au 1er trimestre 2007 (source site cnaf)

Pau : 5.352

Bayonne : 4.863

Landes : 4.966

Tarbes : 3.681

C- DONNEES ECONOMIQUES

1-Dominante de l'activité économique et son évolution

Pyrénées-Atlantiques :

Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'économie du département est forte d'une solide tradition agricole (industries agro-alimentaires et élevage).

Le secteur secondaire se caractérise par l'activité du secteur aéronautique qui est restée élevée en 2006 (TURBOMECA, leader mondial dans la fabrication de moteurs d'hélicoptères, MESSIER DOWTY, 1er fabricant mondial de trains d'atterrissage).

Le puissant complexe chimique développé autour du gisement de gaz de Lacq, est porteur d'emplois. Une importante action de structuration du bassin chimique de Lacq a été effectuée avec la création du Groupement d'Intérêt Public CHEMPARC.

La mécanique, la métallurgie, la fonderie et l'électronique sont également bien implantées dans le département.

Avec près des deux tiers de l'emploi industriel du département, le Béarn bénéficie des effets

de la prédominance incontestable de l'industrie. A l'inverse, la spécialisation territoriale de la côte basque est plus orientée vers le tertiaire.

Le tourisme qui compte sept stations balnéaires, cinq stations vertes de vacances, trois stations de sports d'hiver, cinq stations de ski de fond et un parc national de 45 000 hectares joue un rôle important.

Il faut également signaler le secteur des services à l'industrie, activité en pleine croissance notamment dans les domaines de l'informatique, de la télé assistance et de l'ingénierie avec le développement de la cité Pau Multimédia, grâce notamment à la première plate-forme "très haut débit" de France à 100 mégabits.

Par son trafic, le port de Bayonne est au 9ème rang français.

Les secteurs de l'agriculture de montagne, du pastoralisme et de la gestion de l'espace rural, restent très fragiles.

Landes :

Les "chiffres clés de l'économie landaise" 2006 fournis par la CCI des Landes démontrent clairement la vitalité de la région.

L'économie landaise est structurée autour de quatre grands secteurs :

- activités liées au bois-papier-meubles ;
- agro-industrie ;
- chimie-plastique-emballage ;
- aéronautique-mécanique.

A ces secteurs viennent s'ajouter la construction métallique et l'industrie du "surfwear", en pleine expansion.

Le nord du département se consacre à l'activité sylvicole, agricole, industrielle et administrative (bassin de Mont-de-Marsan). Le sud est tourné vers l'activité thermique et côtière (bassin de Dax).

Dans le nord du département se trouvent le centre d'essai des Landes et la base aérienne stratégique de Mont-de-Marsan.

Egalement situé dans le nord, le secteur de Parentis-en-Born est un site d'exploitation pétrolier.

Hautes-Pyrénées :

En terme d'emploi salarié, cinq secteurs dominant dans les Hautes-Pyrénées :

- l'agro-alimentaire avec 19 % de salariés (Euralis-Gastronomie à Maubourguet) ;
- les industries et équipements mécaniques avec 16% de salariés ;
- la construction aéronautique (EADS Socata à Tarbes) et ferroviaire (Alstom à Tarbes), la métallurgie et la transformation des métaux, les industries des équipements électriques et électroniques (Aluminium Pechiney à Lannemezan).

La sphère publique emploie 31% des salariés.

L'agriculture, le tourisme avec 16 stations de ski, 8 stations thermales, la présence de Lourdes ville de pèlerinage et deuxième ville hôtelière de France, occupent une part importante dans l'économie du département.

2-La santé des entreprises en 2006

- nombre d'entreprises (dont entreprises de plus de 100 salariés) :

- *Pyrénées-Atlantiques* : 34.357 dont 3.399 de plus de 10 salariés, 9 de plus de 500.
- *Landes* : 17.153 dont 1.137 de plus de 10 salariés, 67 de plus de 100, 4 de plus de 500.
- *Hautes-Pyrénées* : 12.566 dont 701 de plus de 10 salariés, 4 de plus de 500.

-nombre de créations :

- *Pyrénées-Atlantiques* : taux de création 11,3 % ;
- *Landes* : nombre de création :1796 ; taux de création 15,1 % ;
- *Hautes-Pyrénées* : nc

- nombres de suppression :

- *Pyrénées-Atlantiques* : nc
- *Landes* : nombre de suppression :1063 ;
- *Hautes-Pyrénées* : nc

- particularités éventuelles liées aux contentieux prud'homal et commercial :

Aucune particularité notable n'est relevée en ce qui concerne ces contentieux.

II - ORGANISATION DE LA CONCERTATION LOCALE

Conformément à la lettre de mission de Madame le Garde des Sceaux du 27 juin 2007 et à la note du 4 juillet 2007, les chefs de cour ont ouvert une large consultation avec les magistrats, fonctionnaires et partenaires habituels de l'institution judiciaire.

Avec les préfets des trois départements qu'ils ont rencontrés, pour le département des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées le 19 juillet 2007, et pour le département des Landes le 30 juillet 2007, ils ont également engagé la concertation avec les élus et autres institutions concernées.

Un dossier d'information joint en annexe leur a été remis à cette occasion.

Proposition PG : Un dossier d'information joint en annexe leur a été remis à cette occasion.

A - CONSULTATIONS ORGANISEES PAR LES CHEFS DE COUR

Après avoir réuni le 29 juin 2007 une assemblée générale plénière à laquelle ont été conviés tous les chefs de juridiction, les directeurs de greffe des TGI du ressort et le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, les chefs de cour ont proposé un cadre et les modalités de la concertation.

Dès cette date, une liste de discussion ouverte à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du ressort a été créée, pour permettre à chacun de faire connaître sa position et de communiquer, au fur à mesure, les résultats des concertations entreprises.

1° - Au niveau de l'arrondissement judiciaire :

Les chefs de cour ont invité les présidents et procureurs à organiser une consultation :

- des assemblées générales des juridictions ;
- des représentants locaux des professions judiciaires ;
- des directeurs départementaux des services pénitentiaires et de la protections judiciaire de la jeunesse ;
- des responsables des services de police et de gendarmerie ;
- des présidents des associations oeuvrant aux côtés de l'institution judiciaire.

Ils ont fixé au 10 septembre 2007 la date de remise des contributions écrites des juridictions.

2° - Au niveau de la cour d'Appel :

Les chefs de Cour ont rencontré :

- le 6 juillet 2007 et le 25 septembre 2007, les bâtonniers du ressort ; - le 13 juillet 2007, les représentants syndicaux ;
- le 19 juillet 2007, l'ensemble des membres de la compagnie des avoués ;
- le 3 septembre 2007, les représentants régionaux des professions collaborant avec l'institution judiciaire (notaires, huissiers, experts, experts-comptables, commissaires aux comptes, conciliateurs).

Ils ont réuni le CTPR le 7 septembre 2007.

Ils ont donné une conférence de presse le 28 juin 2007.

Un groupe de travail, composé de magistrats et de fonctionnaires de la cour et du service administratif régional, a également été constitué.

Il s'est réuni les 11, 20 juillet et 10 septembre 2007.

B -CONSULTATIONS ORGANISEES PAR LES PRÉFETS

Les chefs de Cour ont participé aux rencontres organisées par les trois préfets concernés.

1° Dans les Pyrénées-Atlantiques :

Cette rencontre a eu lieu à la préfecture le 4 septembre 2007. Les grands élus du département, les représentants des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture,

ainsi que les maires des juridictions abritant un site judiciaire, y ont été conviés.

Les services de l'Etat ont été consultés par écrit.

2° - Dans les Landes :

Le préfet a réuni les élus et les représentants des principales administrations du ressort le 21 septembre 2007.

3° - Dans les Hautes-Pyrénées.

La même rencontre a eu lieu à la préfecture le 7 septembre 2007. Outre les acteurs cités pour le département des Pyrénées-Atlantiques, y ont également participé les représentants des services déconcentrés de l'Etat et des représentants syndicaux.

III - RÉSULTATS DE LA CONCERTATION

Les contributions écrites des acteurs consultés et les comptes-rendus des réunions tenues avec eux figurent en annexe au présent rapport, qui décline leurs positions et identifie les positions consensuelles.

A - POSITION DES DIFFÉRENTS ACTEURS CONCERNES

Sera d'abord envisagée la situation de la juridiction d'appel, puis celle des juridictions du premier degré.

1° - La juridiction d'appel :

Dans leur quasi-totalité, nos interlocuteurs (avocats, avoués, notaires, huissiers de justice, experts-comptables, commissaires aux comptes, compagnie des experts notamment) se sont clairement prononcés pour le maintien de la cour d'appel de Pau, sans aucun rattachement aux ressorts de Bordeaux et Toulouse.

Nul n'a relevé de raisons objectives de supprimer la cour d'appel de Pau, dont la taille est considérée comme ni trop exigüe ni trop vaste. Le ressort constitue une entité harmonieuse du point de vue économique, culturel et universitaire. Sa suppression nuirait au service dû au justiciable lequel aurait, notamment, à supporter le coût des déplacements.

- Les magistrats et les fonctionnaires :

Le caractère frontalier de la cour, qui crée des particularités en matière de délinquance et de coopération judiciaire, a été particulièrement souligné dans le traitement du contentieux pénal.

Il a également été noté que la spécialisation existait déjà en matière pénale avec l'existence des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), et que la dématérialisation, même si elle offre des possibilités indéniables dans certaines circonstances, ne pourra jamais remplacer le moment essentiel du procès pénal que constitue la rencontre entre les juges, le prévenu et la victime.

S'agissant des contentieux de la famille, du droit social, du droit rural ou du surendettement, qui exigent le maintien d'une proximité avec le justiciable, la taille actuelle de la cour a permis le développement de pratiques adaptées (contrat d'objectif avec la chambre de la famille, transports sur les lieux).

Pour les contentieux liés à la vie des affaires et à la construction, cette dimension permet une bonne connaissance du contexte local. L'affectation de magistrats aux chambres traitant de ces contentieux leur permet d'acquérir une compétence suffisante sans qu'une spécialisation plus poussée soit nécessaire.

- Les avoués :

La compagnie des avoués de la cour d'appel de Pau a, tout d'abord et d'une manière générale, fait part de ses inquiétudes quant au devenir de la postulation.

S'agissant plus particulièrement de la cour d'appel de Pau, elle considère que la compétence des magistrats de cette cour est adaptée au traitement des contentieux qui leur sont soumis. Elle distingue les notions de compétence et de spécialisation, estimant que cette dernière doit se limiter à des contentieux très particuliers.

Elle propose, pour le traitement des questions très spécifiques, qu'une aide soit apportée aux magistrats par la création de "bureau de consultation" comparables à ce que les notaires ont mis en oeuvre avec les CRIDON.

Par ailleurs, elle souligne son importance en termes d'emplois et d'activité économique.

- Les professions collaborant à l'institution judiciaire :

La plupart d'entre elles pratiquent déjà quotidiennement l'échange dématérialisé et sont dès lors très favorables à son développement avec l'institution judiciaire. Elles n'en soulignent pas moins la nécessité de maintenir une proximité avec les magistrats de la cour pour faciliter les échanges et une utile collaboration.

Ainsi, les notaires soulignent que cette proximité a permis d'engager un travail spécifique en matière de liquidation de régime matrimonial et de succession.

Les huissiers de justice et les commissaires aux comptes relèvent que, pour l'administration de la chambre ou de la compagnie, la proximité est propice à des relations constructives et efficaces.

Ils craignent aussi que la suppression de la cour n'entraîne ipso facto la disparition de leurs instances régionales, et la division de leurs membres entre Bordeaux et Toulouse.

Les commissaires aux comptes estiment que le contrôle des entreprises effectué au niveau régional serait plus onéreux pour les entreprises concernées.

La chambre régionale des huissiers de justice souligne pour sa part que la vérification de la

comptabilité des études nécessite une bonne connaissance des professionnels concernés et de leurs offices.

Le président de la compagnie des experts judiciaires exprime sa crainte de voir diminuer le rôle des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Pau si celle-ci venait à être supprimée, alors qu'à ses yeux la connaissance des spécificités locales est essentielle en matière d'expertise.

- Les conciliateurs :

Les conciliateurs rappellent que la conciliation civile et pénale pourrait très bien s'inscrire dans des "pôles de proximité", qui pourraient être mis en place en lieu et place des juridictions supprimées et contribuer ainsi au maillage territorial de l'institution judiciaire.

Ils considèrent que, premiers acteurs de la paix sociale au coeur du mode alternatif de règlement des conflits, ils ont un rôle important à jouer dans le cadre de la réforme projetée, sous réserve d'un renforcement de leur statut.

- Les syndicats de magistrats et de fonctionnaires :

Hormis la CFDT par la voix de son délégué régional, les différents syndicats de magistrats et de fonctionnaires se prononcent pour le maintien de la cour d'appel de Pau et de son ressort dans sa configuration actuelle.

Ils insistent sur l'absolue nécessité de définir et développer des mesures d'accompagnement social en cas de réforme.

Le représentant du Syndicat de la Magistrature estime que les mesures statutaires d'indemnisation actuellement prévues sont très insuffisantes, et ne sont pas à la hauteur des préjudices économiques, personnels et familiaux qui pourraient résulter de la réforme, notamment pour les agents les plus défavorisés.

Le représentant de l'USM déclare qu'il n'appartient pas aux juridictions de proposer la suppression de certaines d'entre elles.

La CFDT indique qu'une réflexion en cours de validation est menée au niveau national, pour rendre cohérentes les cartes administratives et judiciaires (les cartes PJJ, pénitentiaire et services judiciaires, ainsi que la carte des juridictions administratives), proposer une organisation judiciaire qui réponde aux besoins des justiciables (proximité, simplicité et lisibilité), qui protège les personnels sans "casse sociale", et qui apporte plus d'équité dans la répartition de la charge de travail des fonctionnaires.

La CFDT se prononce aussi pour la suppression des avoués.

- Les directions du ministère de la Justice :

L'administration pénitentiaire : le directeur inter-régional de l'administration pénitentiaire de Bordeaux relève qu'en ce qui concerne les politiques d'insertion, son administration s'est dotée, avec la création des SPIP, d'une structure à compétence départementale pour tout ce qui concerne sa mise en oeuvre.

Une organisation judiciaire départementale permettrait, d'après lui, une meilleure cohérence entre la politique pénale et la politique d'application des peines.

Par ailleurs, les directions inter-régionales des services pénitentiaires sont structurées en tenant compte du ressort géographique des régions administratives, ce qui permet de mobiliser les instances régionales dans leurs domaines de compétence. Elles estiment que l'adéquation entre la région administrative et le ressort de la cour d'appel rationaliserait les moyens et améliorerait les politiques mises en oeuvre.

Les directions régionales de la protection judiciaires de la jeunesse n'ont pas formulé de propositions explicites.

- La direction inter-régionale de la police judiciaire de Bordeaux :

Sans être hostile à un rapprochement des circonscriptions administratives et judiciaires, le directeur inter-régional de la police judiciaire de Bordeaux paraît s'accommoder de la situation actuelle et se satisfait des bonnes conditions de traitement des affaires, en particulier dans le domaine du terrorisme et des trafics transfrontaliers.

- Le général de gendarmerie de Midi-Pyrénées :

Le général de gendarmerie de Midi-Pyrénées s'est montré en revanche résolument favorable au rattachement de la cour d'appel de Pau à **celles des** régions administratives d'Aquitaine et Midi-Pyrénées.

2- Les juridictions du premier degré

a - Département des Pyrénées-Atlantiques

- Les juridictions de l'arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Pau :

Le maintien au sein du département des Pyrénées-Atlantiques de deux tribunaux de grande instance (Pau et Bayonne) est souhaité, dans la mesure où il correspond à une spécificité basco-béarnaise qu'il serait hasardeux de remettre en cause.

Par ailleurs, ces deux tribunaux correspondent à des bassins démographiques et d'emplois parfaitement distincts, aux réalités socio-économiques qui connaissent des évolutions spécifiques.

Une forte majorité, y compris des juridictions concernées et des auxiliaires de justice, appelle de ses voeux la création, à terme, d'un tribunal de première instance qui engloberait les tribunaux d'instance du ressort. Les juridictions commerciales et prud'homales souhaitent préserver leur autonomie juridictionnelle et par conséquent ne pas être intégrées dans cette nouvelle entité.

En attendant la création de ce tribunal de première instance, les magistrats et fonctionnaires du tribunal de grande instance de Pau proposent un regroupement, au siège de cette juridiction,

des tribunaux d'instance d'Orthez et Oloron-Sainte-Marie.

Ils envisagent également, sur le même site de Pau, le regroupement du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes d'Oloron-Sainte-Marie.

Ils n'imaginent pas un traitement des contentieux par spécialisation, que ce soit à Bayonne ou à Pau.

Dans cette configuration, des lieux de justice du type guichet unique de greffe, comprenant un espace où la justice de proximité pourrait s'exercer (conciliation, audiences foraines...), devraient être maintenus sur les sites d'Orthez et d'Oloron-Sainte-Marie.

Les magistrats, les directeurs de greffe et les fonctionnaires de justice des juridictions de l'arrondissement soulignent unanimement que la réforme de la carte judiciaire ne doit pas aboutir à une réduction des effectifs, mais à une meilleure répartition de ceux-ci, voire à leur renforcement, eu égard aux missions assurées et à la nécessité de reconsidérer le travail judiciaire, notamment avec le rétablissement de la collégialité.

Ils souhaitent que cette réforme puisse être accompagnée dans le temps, ce qui permettrait de résoudre les problèmes immobiliers et de mettre en place des mesures d'accompagnement en faveur des fonctionnaires.

- Les juridictions de l'arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Bayonne:

Dans cet arrondissement, un groupe de travail composé de représentants des magistrats du tribunal de grande instance, des magistrats consulaires, des conseillers prud'hommes, des greffes des différentes juridictions, du barreau, de la chambre départementale des huissiers de justice et de la chambre inter-départementale des notaires, a été constitué.

Ce groupe estime, au vu des différents critères analysés (géographie du ressort, dynamisme démographique, économique et social, activité judiciaire, effectif important d'acteurs dépendant totalement ou partiellement de l'activité judiciaire, impact judiciaire) que le maintien d'une entité juridictionnelle à part entière pour le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bayonne s'impose.

Sur un plan géographique, plusieurs hypothèses de travail sont envisagées :

- extension de la compétence du tribunal d'instance de Saint-Palais à d'autres communes, ou, éventuellement, implantation en lieu et place d'un tribunal d'instance dans une autre commune mieux positionnée ;
- réunion des tribunaux d'instance de Bayonne et de Biarritz en un seul tribunal d'instance ;
- délocalisation du tribunal d'instance de Biarritz dans une commune située plus au sud du département, ce qui permettrait une meilleure répartition géographique de l'accès à la justice.

Sur un plan organisationnel, l'hypothèse, d'un seul tribunal "de plein exercice", à BAYONNE? avec des compétences élargies en matière sociale, commerciale, de droit de la famille, pénale et civile et de l'exécution, a également été proposée.

Les présidents du tribunal de commerce de Bayonne et du conseil des prud'hommes de Bayonne s'y sont déclarés hostiles.

A l'unanimité, le groupe de travail souhaite enfin le maintien de la Cour d'appel de PAU, soulignant que la régionalisation des Cours éloignerait à l'excès les justiciables du second degré de juridiction, leur imposant des frais difficilement supportables.

A noter que le représentant de la chambre de commerce de Bayonne souligne l'importance de l'activité économique de l'arrondissement, liée notamment à l'augmentation des échanges commerciaux avec l'Espagne, aux investissements croisés développés avec ce pays, et au dynamisme de l'activité immobilière de la région.

Il relève en outre que Bayonne dispose d'un port de commerce et d'un port de pêche dont l'activité est particulièrement importante.

Les autres acteurs n'ont pas apporté d'éléments complémentaires significatifs au débat.

-Les auxiliaires de justice et les autres acteurs de l'institution judiciaire :

Les avocats de la Cour d'Appel de Pau rejettent l'idée d'une mesure de spécialisation des juridictions, avec des répartitions par matière en pôles de compétences entre Pau et Bayonne (notamment en matière de droit de la construction). Cette spécialisation aboutirait selon eux à une catastrophe économique pour les cabinets d'avocats des deux barreaux, alors que la qualité de la justice rendue dans la configuration actuelle n'est nullement mise en cause.

Ils se montrent toutefois favorables à un regroupement des petites juridictions vers chacun des deux tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne, ce qui pourrait entraîner notamment des économies importantes pour le justiciable.

Les notaires de l'arrondissement judiciaire de Pau se réfèrent à la position prise par la chambre inter-départementale qui ne s'oppose pas à la mise en place d'un tribunal de première instance. Ils se disent favorables au développement des procédures dématérialisées dans les juridictions, ayant eux-mêmes développé avec succès depuis plusieurs années l'informatique dans leurs études.

Les huissiers de justice font part de leur inquiétude pour le cas où il ne subsisterait qu'un seul tribunal de grande instance dans les Pyrénées-Atlantiques ou dans les Landes, ce qui pourrait entraîner un regroupement des offices, la disparition des petites études, et d'évidentes difficultés pour couvrir des zones rurales trop éloignées.

Ils précisent que 99 % des huissiers communiquent actuellement par voie dématérialisée.

Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse souligne la nécessité d'assurer la cohérence d'une politique départementale, qui, selon lui, impliquerait la mise en

place d'un seul tribunal de première instance départemental installé au siège de la préfecture.

Il estime néanmoins que, dans le secteur basque, une représentation du parquet et des juges des enfants devrait être maintenue, par exemple avec des audiences foraines.

-Les élus et les différents responsables réunis par le préfet :

Les élus, rencontrés à l'occasion de la réunion organisée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, insistent vivement sur le maintien de la cour d'appel et celui des deux tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne.

Ils estiment que la suppression d'un des deux tribunaux de grande instance aurait des effets désastreux, en terme de proximité, pour le justiciable et matérialiserait une "dislocation du service public de la justice".

Ils s'opposent globalement à la désertification de certaines zones et à un repli des services publics, gravement préjudiciable aux citoyens.

b - Département des Landes :

- Les juridictions de l'arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan :

Le président et le procureur du tribunal de grande instance soulignent la situation équilibrée des deux arrondissements judiciaires de Dax et de Mont-de-Marsan sur les plans démographique, économique et de l'activité juridictionnelle.

Cette situation légitime à leurs yeux le maintien des deux tribunaux de grande instance dans le département.

Ils proposent les modifications suivantes :

- suppression du greffe détaché de Sabres, en raison notamment de sa faible activité et de problèmes immobiliers récurrents ;
- regroupement au siège des tribunaux d'instance de Mont-de-Marsan et de Saint-Sever, l'activité de ce dernier étant extrêmement faible, en dessous du seuil critique, et son siège distant de 17 km de Mont-de-Marsan.
- implantation du pôle de l'instruction du département des Landes dans cette juridiction.

Ils insistent à cet égard sur le fait que la seule maison d'arrêt des Landes est située à Mont-de-Marsan, et qu'un centre de détention comprenant 690 places sera achevé fin 2008, à proximité immédiate de leur tribunal, siège de la cour d'assises.

Sur la répartition des compétences entre les tribunaux de grande instance du département, ils envisagent plusieurs possibilités :

* soit le maintien à l'identique, avec création du pôle de l'instruction à Mont-de-Marsan ;

* soit un regroupement de la totalité du contentieux pénal à Mont-de-Marsan, avec création d'un pôle civil à Dax regroupant par exemple le contentieux patrimonial ou relevant du droit des affaires (saisies immobilières, expropriation, baux commerciaux, redressements judiciaires,...).

Ils proposent par ailleurs la création d'une maison ou d'une antenne de la justice et du droit dans le nord du département et, le cas échéant, à Aire-sur-Adour au sud-est.

Ils insistent enfin sur la situation immobilière actuelle et future de la juridiction de première instance de Mont-de-Marsan. Le site du tribunal de grande instance est en effet particulièrement exigu et dégradé, ce qui rend inéluctable la poursuite du projet de construction d'un bâtiment judiciaire sur le terrain "Rozañoff", situé au centre de Mont-de-Marsan, et acquis par l'Etat il y a plusieurs années.

- Les juridictions de l'arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Dax :

Une taille minimale de juridiction de première instance permettrait, selon les chefs de juridiction, d'envisager une meilleure sécurisation de l'enceinte judiciaire et une véritable maintenance immobilière. Elle favoriserait aussi un retour à la collégialité des audiences civiles et pénales.

Ils relèvent que l'activité du tribunal de grande instance de Dax, comme de l'arrondissement, est en pleine croissance.

Ils estiment qu'actuellement, seul le tribunal de grande instance de Dax offre la capacité immobilière à mettre en oeuvre au 1^{er} mars 2008 la loi portant création des pôles d'instruction.

Ils proposent :

* le maintien en l'état des deux juridictions, avec la création du pôle de l'instruction à Dax ;

* si le maintien en l'état des deux juridictions n'est pas possible, la création d'un tribunal de première instance sur le site de Dax, (bâtiment du TGI, anciens locaux de la banque de France mis à disposition par la mairie dans des conditions à finaliser, villa Gischia) en ne conservant dans les seuls locaux actuels du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan qu'une activité réduite à certains domaines.

Selon eux, pourraient être maintenus dans ce dernier site :

- un tribunal d'instance ;
- un tribunal de commerce ;
- un conseil des prud'hommes ;
- un pôle application des peines compte tenu de la proximité de la maison d'arrêt ;
- un greffe permanent et excentré pour l'accès au droit et l'exécution des décisions civiles et pénales ;
- la cour d'assises ;
- le T.A.S.S ;
- des audiences civiles et pénales foraines.

Ils considèrent qu'aujourd'hui seul le tribunal de grande instance de Dax offre la possibilité de créer une véritable juridiction départementale, au regard des enjeux immobiliers et financiers.

-Les auxiliaires de justice et les autres acteurs de l'institution judiciaire :

Le Barreau de Mont-de-Marsan estime que la spécificité du département justifie le maintien des deux tribunaux de grande instance (aires urbaines de Mont-de-Marsan et de Dax de même importance).

La présence d'un tribunal de grande instance à Mont-de-Marsan se justifie en raison de sa situation au chef lieu de département ce qui lui réserve la présence de certaines juridictions (cour d'assises, TASS, tribunal des pensions, juge de l'expropriation) et des services relevant du ministère de la Justice (protection judiciaire de la jeunesse, CEF, CDAD).

Pour les avocats de Dax, le maintien du tribunal de grande instance et des juridictions qui en dépendent (tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes) s'impose.

Ils s'associent pour le reste à la position retenue par la conférence des bâtonniers et le conseil national des barreaux.

Le conseil des prud'hommes de Dax et le tribunal de commerce rejoignent pour l'essentiel la position prise par les chefs de juridiction du tribunal de grande instance.

-Les élus et les différents responsables réunis par le préfet :

Les élus rappellent leur attachement à la proximité du service public de la justice et souscrivent unanimement :

- au maintien du département des Landes dans le ressort de la cour d'appel de Pau,
- au maintien des deux tribunaux de grande instance de Dax et de Mont de Marsan, du fait de la croissance démographique, du dynamisme économique et de l'activité judiciaire du ressort de Dax, d'une part, de la croissance démographique et de l'ouverture prochaine du centre de détention de Mont-de Marsan, d'autre part.
- à la nécessaire proximité des parquets pour l'animation des dispositifs partenariaux de sécurité et de prévention de la délinquance.
- au maintien du tribunal d'instance de Saint-Sever malgré sa proximité avec Mont-de-Marsan ,
- à la création d'un tribunal d'instance dans le nord-ouest du département.

Invoquant la proximité des juridictions avec les acteurs économiques et la nécessité d'une connaissance fine du tissu économique, la chambre de commerce souhaite le maintien des deux tribunaux de commerce.

Les services de police, de gendarmerie et de la protection judiciaire de la jeunesse estiment que les deux tribunaux de grande instance sont pertinents d'un point de vue opérationnel.

En revanche, la direction départementale de la sécurité publique et la gendarmerie recommandent, dans un souci de rationalisation, le regroupement de l'activité du tribunal d'instance de Saint-Sever à Mont-de-Marsan.

A l'issue de ces consultations le Préfet émet l'avis suivant :

- maintien du département dans le ressort de la cour d'appel de Pau,
- maintien des deux tribunaux de grande instance de Dax et de Mont de Marsan, avec éventuellement une spécialisation en deux pôles : instruction à Dax et application des peines à Mont-de-Marsan du fait de la forte activité judiciaire du ressort de Dax d'une part, de l'ouverture du centre pénitentiaire à Mont-de-Marsan d'autre part.
- suppression du tribunal d'instance de Saint-Sever, avec mise en place d'un guichet unique de greffe;
- création d'un tribunal d'instance dans le nord-ouest du département à Biscarosse ou Parentis, dont le ressort pourrait couvrir les cantons de Parentis, Pissos et Mimizan
- maintien des deux tribunaux de commerce.

c - Département des Hautes-Pyrénées :

Le département des Hautes-Pyrénées ne comporte qu'un seul tribunal de grande instance.

Les chefs de juridiction expriment des positions quelque peu divergentes.

Compte tenu de l'importance du service des tutelles et des contraintes immobilières, le président propose le maintien du tribunal d'instance de Lourdes (étant précisé que le maire de Lourdes a formulé des propositions en matière immobilière) et du greffe détaché de Lannemezan qui accueille d'ores et déjà le tribunal d'instance de Bagnères. Il ne se prononce pas sur le sort du tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre, lequel est actuellement installé dans des locaux provisoires mis à disposition par la municipalité.

Le procureur suggère quant à lui la création d'un tribunal de première instance à Tarbes, regroupant l'actuel tribunal de grande instance, la totalité des tribunaux d'instance du département, et une fusion du tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre avec celui de Tarbes. Il propose toutefois le maintien d'un greffe commercial à Bagnères de Bigorre pour tout ce qui concerne les activités non juridictionnelles ou à vocation plus administrative (tenue du registre du commerce et des sociétés...).

Il préconise enfin la création de points d'accès à la justice sur les sites de Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan et dans le nord du département.

Il estime enfin que les capacités immobilières du tribunal de grande instance permettraient d'accueillir l'activité juridictionnelle résultant du regroupement qu'il propose.

Les magistrats, fonctionnaires et autres partenaires concernés ont surtout rappelé leur attachement au maintien du département des Hautes-Pyrénées dans le ressort de la cour d'appel de Pau.

Le bâtonnier de Tarbes se prononce plutôt en faveur d'un regroupement des tribunaux d'instance vers le site du tribunal de grande instance.

Le tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre, comme son greffier, insiste pour que cette juridiction soit maintenue sur son site actuel, position partagée par les juges et les greffiers de la juridiction consulaire de Tarbes.

Les élus et les différents responsables réunis par le préfet des Hautes-Pyrénées expriment clairement leur attachement au maintien de la cour d'appel de Pau et de son périmètre actuel.

Comme leurs voisins des Pyrénées-Atlantiques, ils rejettent toutes mesures qui aboutiraient à la désertification de certaines zones et au repli des services publics. Les responsables politiques s'accordent pour dire que l'organisation actuelle de l'institution judiciaire dans leur département devrait être maintenue.

d- Les syndicats de magistrats et fonctionnaires

L'USAJ et C- JUSTICE sont opposés à toute suppression de juridiction et favorables au maintien des fonctionnaires sur les sites actuels

S'agissant des juridictions du ressort, la CFDT formule des propositions tendant au rapprochement de plusieurs juridictions tout en suggérant le maintien ou la création de services de proximité.

Elle demande aussi la création de maisons des services publics à Mauleon, Hendaye et Biscarosse (intégrant d'autres administrations et assimilables à des Guichets uniques de greffe pour l'activité judiciaire).

Elle préconise enfin la suppression des actuels juges de proximité et des tribunaux de commerce.

B-LES PROPOSITIONS CONSENSUELLES

D'une manière générale, la majorité des acteurs concernés considère que la réforme de la carte judiciaire se justifie, à condition que soient préservées certaines exigences :

- le maintien d'un maillage territorial cohérent, évitant la désertification de certaines zones ;
- une taille pertinente de juridiction permettant de concilier l'exigence de proximité due au justiciable et la recherche d'une meilleure qualité du service rendu ;
- une gestion rationnelle des ressources humaines et des moyens matériels.

S'agissant de la cour d'appel de PAU, un consensus quasi unanime se dégage en faveur de son maintien sur l'étendue de son ressort.

Le maintien des tribunaux de grande instance de Pau, Bayonne et Tarbes fait également l'unanimité.

En revanche diverses possibilités ont été évoquées pour les juridictions landaises.

Considérant que la qualité de la justice y est acquise, l'idée de la spécialisation n'est pas retenue pour la cour et les deux tribunaux de grande instance des Pyrénées-Atlantiques.

En revanche cette possibilité n'est pas exclue pour les deux tribunaux de grande instance des Landes.

La création à terme, au moins dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, de tribunaux de première instance qui regrouperaient chaque tribunal de grande instance avec les tribunaux d'instance, est majoritairement évoquée.

Par contre, si le regroupement des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce au siège des tribunaux de grande instance est généralement préconisé, la fusion des compétences exercées par ces juridictions dans un même tribunal de première instance est majoritairement rejetée.

La création de guichets uniques de greffe ou de points d'accès au droit, dont les compétences pourraient être élargies est souvent préconisée en particulier notamment au profit des sites qui perdraient une juridiction, voire dans des zones actuellement dépourvues de présence judiciaire.

IV-LES PROPOSITIONS DES CHEFS DE COUR

Les propositions de refonte de la carte judiciaire qui suivent, formulées par les chefs de cour, sont directement inspirées par les remarques et suggestions issues de la consultation mise en oeuvre dans l'ensemble du ressort.

Guidée par les principes et critères d'analyse proposés par Madame le Garde des Sceaux, cette consultation a permis d'élaborer une trame de réforme qui préserve la proximité tout en garantissant des dimensions et seuils d'activité gages de qualité et d'efficacité, et qui offre au justiciable un organigramme juridictionnel simplifié, cohérent et compréhensible. Des contraintes techniques, liées plus spécialement à l'état du patrimoine immobilier judiciaire, peuvent conduire à différer l'aboutissement du projet proposé sur certains de ses aspects.

A - La juridiction du second degré :

La cour d'appel de Pau est partagée entre deux régions administratives (Aquitaine et Midi-Pyrénées).

Le tribunal administratif de Pau, dont la compétence territoriale s'étend sur les mêmes départements que la cour, et sur le Gers, se trouve dans une situation comparable.

Comme l'a fait observer la quasi-totalité de nos interlocuteurs, les inconvénients pouvant en résulter sont largement compensés par le fait qu'elle constitue une unité économique, géographique, culturelle et universitaire et que, de taille adaptée, elle offre au justiciable la proximité de l'institution judiciaire.

Il est à noter aussi qu'une préfecture de région ne constitue qu'une superstructure administrative, avec laquelle l'administré n'a aucun contact direct. Il en va autrement d'une cour d'appel où tout justiciable peut être amené à se déplacer.

Il convient, aussi, de préserver un équilibre territorial dans la répartition des services publics, en évitant la désertification de certaines zones.

Il nous semble en outre que les cours d'appel de Bordeaux et de Toulouse ne seraient pas en mesure d'accueillir les effectifs, de traiter les contentieux d'autres juridictions, d'assurer une administration judiciaire proche du terrain dans des conditions acceptables.

De taille raisonnable et à dimension humaine, la Cour d'appel de Pau permet une gestion rationnelle des ressources humaines et des moyens matériels, ainsi que la mise en oeuvre d'une production judiciaire de qualité.

Cette analyse est entièrement partagée par l'ensemble des représentants des professions judiciaires du ressort.

La disparition de la Cour d'appel de Pau aurait un impact économique négatif évident, non seulement pour les professions judiciaires et le justiciable, mais aussi pour l'ensemble de l'environnement économique et social.

En outre, elle remettrait en cause les effets du rapprochement réalisé depuis quelques années avec nos interlocuteurs espagnols, et le partenariat développé avec la juridiction parisienne en matière de lutte contre le terrorisme.

Enfin la dimension actuelle de la Cour d'appel s'adapte au mieux à celle des trois départements et à la taille équilibrée des juridictions qui la composent.

Les cinq arrondissements judiciaires du ressort trouvent leur raison d'être tant sur les plans géographique et économique que culturel et judiciaire. D'un point de vue unanime, la qualité de la justice pourra être maintenue et développée sans qu'il y ait lieu d'envisager une quelconque spécialisation des juridictions du ressort à laquelle les professions judiciaires sont d'ailleurs très vivement opposées.

B - Les juridictions du premier degré :

1°) Département des Pyrénées-Atlantiques :

Le département des Pyrénées-Atlantiques comprend deux tribunaux de grande instance, à Pau et Bayonne.

- Arrondissement du tribunal de grande instance de Pau :

Le tribunal de grande instance de Pau, capitale historique du Béarn, est situé à la fois au siège de la cour d'appel et au chef-lieu de département. Avec plus de 350.000 habitants, il a le bassin de population le plus important de tous les tribunaux de grande instance de la cour. Classé dans le groupe 3, son activité civile et pénale soutenue ne cesse de croître.

A l'évidence, sa suppression n'est pas envisageable. Au contraire, la localisation sur place d'un pôle de l'instruction doit conduire à son renforcement. Il est en effet siège de la cour d'appel, de la cour d'assises et de la juridiction d'instruction du second degré. Il dispose, en outre, dans la même ville, d'un établissement pénitentiaire accueillant hommes, femmes et mineurs.

Par ailleurs, la mise en place future d'un tribunal de première instance y peut être envisagée, ce qui suppose dès à présent le regroupement des tribunaux d'instance à Pau, Les tribunaux d'instance d'Orthez et d'Oloron-Sainte-Marie rendent en effet moins de 600 décisions civiles par an et ont une activité pénale très faible. Les bâtiments sont surdimensionnés au regard des besoins et entraînent des dépenses de fonctionnement importantes.

Le retour des magistrats et fonctionnaires des tribunaux d'instance concernés sur le site de Pau nécessiterait la prise en compte de ce rattachement dans le projet de construction d'un nouveau tribunal d'instance, actuellement à l'étude à la Chancellerie.

A Orthez et à Oloron-Sainte-Marie pourra être mis en place un point d'accès au droit du type guichet unique ou universel de greffe, antenne de justice ou maison de justice et du droit.

Cette structure devrait assurer un lien avec l'ensemble des juridictions de l'arrondissement et la cour.

Le conseil de prud'hommes d'Oloron-Sainte-Marie rend moins de 200 décisions par an, y compris les référés. Cela justifie un regroupement immédiat avec le conseil de prud'hommes de Pau qui bénéficie d'installations suffisantes pour l'accueillir.

Quant au tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie, dépourvu de la compétence en matière de procédure collective, il traite moins de 100 affaires par an et son greffier est aussi celui du tribunal de commerce de Pau. Sa fusion avec cette juridiction, immédiatement réalisable, s'impose également.

Il est à noter enfin, que les trois juridictions oloronaises se trouvent hébergées dans un même bâtiment ancien, très largement surdimensionné et générant des coûts d'entretien très élevés.

Une autre localisation devra dès lors être recherchée pour accueillir le point d'accès au droit que nous proposons d'installer dans cette ville.

- Arrondissement du tribunal de grande instance de Bayonne :

Le tribunal de grande instance de Bayonne (groupe 3), avec une population d'environ 250.000 habitants, connaît également une intense activité. Il traite des contentieux, multiples et complexes, dans les domaines civil et pénal.

Frontalier et ouvert sur la façade maritime, touristique et industriel, son ressort connaît un développement constant et important depuis deux décennies. La réouverture en 2008 du centre de rétention d'Hendaye, dont la capacité sera doublée, amplifiera considérablement l'activité de la juridiction.

Le maintien de ce tribunal de grande instance paraît donc s'imposer.

De la même manière, l'existence de deux cabinets d'instruction, une activité pénale soutenue, la présence d'une maison d'arrêt, nous conduisent à préconiser la création d'un pôle de l'instruction bayonnais.

Ici encore la juridiction, devra évoluer vers un tribunal de première instance regroupant les

tribunaux d'instance de Bayonne, Biarritz et de Saint-Palais ainsi que le greffe détaché de Saint-Jean-de-Luz.

La motivation développée pour le rattachement des tribunaux d'instance d'Orthez et d'Oloron-Sainte-Marie au tribunal de grande instance de Pau, peut être reprise pour le tribunal d'instance de Saint-Palais, auquel devrait être substitué un point d'accès, et le greffe détaché de Saint-Jean-de-Luz.

S'agissant du tribunal d'instance de Biarritz, sa proximité immédiate du site de Bayonne, l'existence d'une seule aire urbaine composée de Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB), la perspective d'économies de gestion et l'amélioration de la qualité du service rendu au justiciable, justifient également son rattachement.

Sur le plan immobilier, si le retour du tribunal d'instance de Saint-Palais à Bayonne et la suppression du greffe détaché de Saint-Jean-de-Luz, ne pose pas de problèmes majeurs dans l'immédiat, en revanche, le rattachement du tribunal d'instance de Biarritz nécessitera une extension immobilière adaptée.

Compte tenu de ces observations, plusieurs schémas sont envisageables :

- le maintien en l'état de chacun des deux tribunaux d'instance (Bayonne, Biarritz) ;
- la fusion de ces deux tribunaux et le maintien à Biarritz d'une activité dont les contours resteront à définir.

Le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, tous deux implantés à Bayonne, ne doivent pas être affectés par la réforme de la carte judiciaire.

2) Département des Landes :

Dans le département des Landes, les deux tribunaux de grande instance, d'activités assez comparables, sont tous deux classés dans le groupe 4.

- Arrondissement du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan :

Le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan est installé au chef lieu du département. Son ressort, qui couvre une superficie de plus de 6.000 km², est le plus vaste de la cour. Il s'étend sur tout le nord, le centre et l'est du département, dont l'évolution démographique dans le secteur de Biscarosse-Parentis est la plus dynamique.

Les régions de Mont-de-Marsan et d'Aire-sur-Adour abritent une importante activité industrielle et agricole, outre la base aérienne située à Mont-de-marsan et le centre d'essais des Landes dans le nord.

L'afflux touristique des zones côtière et forestière, la disponibilité de surfaces importantes à des prix encore modérés, suscitent un intérêt croissant des habitants et des acteurs économiques.

L'ouverture, dès octobre 2008, d'un centre pénitentiaire de 690 places à Mont-de-Marsan, en remplacement d'une petite maison d'arrêt, entraînera un contentieux important que le tribunal de grande instance devra prendre en charge.

L'accroissement de cette activité rend d'autant plus patente l'inadéquation du bâtiment actuel, trop petit, vétuste, et d'accès difficile en centre ville.

L'édification d'un nouveau palais de justice sur le terrain "Rozanoff", déjà acquis par le ministère de la Justice, devrait enfin permettre à cette juridiction d'évoluer dans des conditions optimales.

Ces considérations nous conduisent à préconiser le maintien du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan et la localisation en son sein du pôle de l'instruction, d'autant que cette juridiction dispose de la cour d'assises, des infrastructures du chef lieu de département, d'une maison d'arrêt et, dès octobre 2008, d'un centre pénitentiaire.

Un tribunal de l'application des peines (celui déjà implanté à Tarbes étant maintenu) pourrait y être localisé.

Le tribunal de grande instance pourra évoluer en tribunal de première instance par la fusion des tribunaux d'instance de Mont-de-Marsan et de Saint-Sever ainsi que du greffe détaché de Sabres.

Le tribunal d'instance de Saint-Sever connaît en effet une activité très faible (environ 200 décisions civiles, moins de 400 ordonnances pénales, environ 50 décisions pénales) et se trouve situé à proximité immédiate de Mont-de-Marsan (17 km).

Le greffe détaché de Sabres est depuis 2003 installé dans les locaux du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan en raison d'une activité modeste et d'une implantation immobilière vétuste.

Les locaux du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan peuvent accueillir sans difficulté, outre les fonctionnaires du greffe détaché de Sabres déjà installés, le magistrat et les fonctionnaires du tribunal d'instance de Saint-Sever .

En dépit de leur activité modeste, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce de Mont-de-Marsan nous paraissent devoir être maintenus, en raison de leur implantation au chef lieu d'un très vaste département.

L'absence de toute implantation judiciaire dans le nord nous amène enfin à proposer la création dans ce secteur, à Biscarosse ou à Parentis, d'un point d'accès aux juridictions du ressort et à la cour d'appel, du type déjà préconisé.

- Arrondissement du tribunal de grande instance de Dax :

Le tribunal de grande instance de Dax, dont le ressort couvre le sud-ouest du département, présente un certain nombre de spécificités.

Situé dans une zone dynamique et recherchée, il a vu son activité croître régulièrement depuis une vingtaine d'années. Ce regain d'activité a été consacré par le ministère de la Justice qui en a régulièrement augmenté les effectifs et vient d'y créer un tribunal pour enfants.

Le dynamisme des activités industrielles, touristiques, thermales, garantit le développement de ce ressort.

Par ailleurs, la pression immobilière du pays basque, notamment de la zone côtière, a entraîné

un déplacement de la demande vers cet arrondissement.

Au vu de ces éléments, le maintien du tribunal de grande instance, qui bénéficie de locaux adaptés, récemment restaurés et fonctionnels, est largement justifié.

Par ailleurs, la mairie de Dax est prête à mettre à disposition de la juridiction, dans des conditions restant à préciser, des locaux libérés par la Banque de France.

L'absence de juridiction criminelle et d'établissement pénitentiaire, la proximité de Mont-de-Marsan reliée à Dax par une voie rapide sur une distance de 54 km et l'activité modeste de l'instruction à Dax, ne permettent pas d'envisager la création d'un second pôle de l'instruction dans cette juridiction.

Le conseil des prud'hommes et le tribunal de commerce, correctement installés, ont une activité qui justifie leur maintien sur le site de cette ville.

Les présentes propositions rejoignent, par ailleurs, les propositions exprimées par les deux barreaux.

3) Département des Hautes-Pyrénées :

Le département des Hautes-Pyrénées ne comporte qu'un seul tribunal de grande instance (du groupe 3), situé à Tarbes.

Le relief de ce département montagneux, largement articulé autour de vallées encaissées, pratiquement sans communication entre elles pendant les mois d'hiver, la raréfaction des transports en commun, notamment ferroviaires, imposent des conditions de circulation peu aisées et des distances à parcourir souvent importantes.

Le ressort de l'arrondissement judiciaire comporte une population de 220.000 habitants.

Les activités touristiques en été comme en hiver, entraînent des flux saisonniers importants.

Il est à noter que la ville de Lourdes draine chaque année, plus de cinq millions de pèlerins et visiteurs venus du monde entier ce qui entraîne un impact non négligeable sur l'activité des juridictions.

Elle possède le second parc hôtelier de France après Paris.

Le centre pénitentiaire de Lannemezan, qui héberge un établissement "longue peine" sécuritaire, la judiciarisation de l'exécution des peines et la présence d'une maison d'arrêt à proximité immédiate du site judiciaire, génèrent un contentieux spécifique pour le service de l'application des peines de Tarbes.

Le tribunal de grande instance de Tarbes est enfin le siège de la cour d'assises des Hautes-Pyrénées.

Ces divers éléments, et la présence de deux magistrats instructeurs, militent en faveur de la création d'un pôle d'instruction.

Le palais de justice de Tarbes a bénéficié de restructurations, d'extensions et de rénovations récentes qui permettent d'y envisager le regroupement des autres tribunaux d'instance et du tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre, au regard de l'activité de ces juridictions ou de leur état immobilier. Le greffe détaché de Lannemezan suivra le sort du tribunal d'instance de Bagnères-de-Bigorre.

Comme dans les autres départements, la mise en place d'un tribunal de première instance peut être projetée, et nous préconisons la création dans les sites de Lourdes, de Bagnères-de-Bigorre et de Lannemezan, de points d'accès aux autres juridictions du département et à la cour, seul l'immeuble de Lannemezan étant adapté à cette implantation.

Le tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre enregistre une activité modeste.

Il est, en outre, installé dans des locaux provisoires. Il devra, comme son greffe, fusionner avec le tribunal de commerce de Tarbes.

Quant au seul conseil des prud'hommes du département, son implantation à proximité du palais de justice, dans des locaux corrects, peut être maintenue en l'état.

CONCLUSION :

Nos propositions tendant essentiellement à une meilleure qualité de la justice, préservant une proximité suffisante avec le justiciable, tout en aboutissant à une simplification et à une clarification des structures, n'entraîneront que des changements limités dans la situation des magistrats et fonctionnaires.

Ceux qui seront personnellement touchés par les modifications proposées devront bénéficier de mesures d'accompagnement adaptées.

Dans l'ensemble, nos propositions de refonte de la carte judiciaire devraient avoir un impact financier et immobilier modéré, dans la mesure où des projet immobiliers sont déjà en phase de réalisation ou à l'étude, et générer à terme des économies d'échelle importantes.

L'architecture de la carte judiciaire de la cour d'appel peut donc être esquissée comme suit :

- une **cour d'appel** maintenue à **Pau** dans sa dimension actuelle sur les trois départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

- cinq tribunaux de grande instance maintenus sur leurs sites actuels à savoir : **PAU** et **BAYONNE** dans les Pyrénées Atlantiques, **MONT-DE-MARSAN** et **DAX** dans les Landes et **TARBES** dans les Hautes Pyrénées ;

- un regroupement de toutes les autres juridictions du premier degré sur ces cinq sites :

à Pau : tribunaux d'instance d'Oloron-Sainte-Marie et d'Orthez, conseil de prud'hommes et tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie ;

à Bayonne : tribunaux d'instance de Biarritz, Saint-Palais, et greffe détaché de Saint-jean-de-luz;

à Mont-de-Marsan : tribunal d'instance de Saint-Sever et greffe détaché de Sabres ;

à Tarbes : tribunaux d'instance de Lourdes, Bagnères-de-Bigorre et greffe détaché de Lannemezan, tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre ;

La fusion ultérieure des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance en un seul tribunal de première instance peut ainsi être envisagée et préparée par ces regroupements, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes conservant leur spécificité au côté du tribunal de grande instance et de son ministère public ;

- le maintien sur les sites d'Oloron-Sainte-Marie, Orthez, Biarritz, Saint-Palais, Lourdes, Bagnères et Lannemezan, et la création à Biscarosse ou Parentis-en-Born, d'une structure de proximité à géométrie variable, mais ayant vocation à représenter toutes les juridictions de l'arrondissement, voire la cour d'appel ;

Le développement annoncé de la numérisation et de la télématique constitue, à n'en pas douter, le meilleur argument pour le maintien d'un maillage territorial relativement dense et auquel il conviendrait de connecter les professionnels du droit qui, dans ce contexte rénové, ne manqueront pas de s'adapter à un nouveau dispositif favorable à leur modernisation et à leur ancrage dans le système judiciaire.

Fait à PAU, le 28 Septembre

2007

LE PROCUREUR GENERAL,
J.-F. LORANS

LE PREMIER PRESIDENT,
H. GRANGE